



Recommandation 2148 (2019)¹

La sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, en référence à sa [Résolution 2269 \(2019\)](#) sur la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel en Europe, rappelle que la culture et le patrimoine jouent un rôle fondamental dans la défense des valeurs démocratiques et l'instauration de la citoyenneté: ils renforcent l'identité culturelle, approfondissent la compréhension et le respect d'autrui, et favorisent le respect de la diversité culturelle.
2. L'afflux important de migrants en Europe a profondément modifié la composition ethnique des grandes villes, redéfinissant par conséquent la notion de communauté mais aussi de patrimoine culturel immatériel (PCI). Pour répondre à ce défi, l'Assemblée estime que le patrimoine culturel immatériel peut conférer non seulement un sentiment de continuité, mais aussi la résilience et les dynamiques positives nécessaires pour s'adapter à une diversité culturelle en expansion rapide.
3. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, «Convention de Faro») et la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXI^e siècle (Stratégie 21) forment un excellent cadre de politiques pour la préservation du patrimoine culturel en Europe. Dans ce contexte, l'Assemblée estime que le développement futur du PCI devra se fonder sur une vision politique fidèle à ces documents, afin d'exploiter pleinement le potentiel des politiques et des mesures relatives au PCI, et de fournir des orientations aux multiples acteurs qui émergent en Europe dans le domaine de la sauvegarde du PCI.
4. L'Assemblée appelle à renforcer la cohérence entre les actions du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Union européenne à cet égard. Elle recommande par conséquent que le Comité des Ministres charge les instances compétentes du Conseil de l'Europe:
 - 4.1. d'encourager l'organisation d'activités transversales entre les secteurs de la culture, du patrimoine, de l'éducation et de la jeunesse au Conseil de l'Europe, lorsque c'est possible, en vue de fournir des orientations aux États membres sur les moyens novateurs d'associer le patrimoine culturel immatériel au processus de renforcement de la citoyenneté démocratique, y compris au sein des communautés patrimoniales;
 - 4.2. d'aider les États membres à échanger de bonnes pratiques fondées sur les normes et les principes de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, et d'apporter leur concours à l'élaboration de modèles et de méthodes de gouvernance participative pour relever le défi d'une participation communautaire à la fois juste et réaliste dans ce domaine;
 - 4.3. de reconnaître que les objectifs et les compétences de sauvegarde du PCI font implicitement partie du mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), et d'envisager une coopération étroite avec l'UNESCO et l'Union européenne dans ce cadre institutionnel;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 1^{er} mars 2019 (voir [Doc. 14832](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Andries Gryffroy).



4.4. d'intégrer la sauvegarde du PCI dans les activités existantes, en particulier dans le programme des Itinéraires culturels et dans les Journées européennes du patrimoine, en recherchant la participation active des acteurs locaux du PCI;

4.5. de contribuer, lorsque c'est possible, aux efforts de suivi en Europe en adéquation avec le cadre global de résultats établi pour la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en 2018, en vue d'intégrer éventuellement ces travaux dans le Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe et dans le Réseau européen d'informations sur le patrimoine culturel (HEREIN).